

## RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

### Les missions du C.P.A.S.

Fierens, Jacques

*Published in:*  
Droit en plus

*Publication date:*  
1999

*Document Version*  
le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

*Citation for pulished version (HARVARD):*  
Fierens, J 1999, 'Les missions du C.P.A.S.', *Droit en plus*, Numéro 22, p. 7-19.

#### General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

#### Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

**Waterzooi, morne plaine !**

Sauve-qui-peut !

Le poulet, symbole avicole d'une société bien dans son assiette, s'avère frelaté.

Soudain, le blanc nous fait peur, la cuisse nous inquiète.

Un vent gallinacé fige la source béchamel de nos belles certitudes.

**WATERZOOI...  
WATERZOOI...  
MORNE PLAINE  
BALAYÉE PAR LE VENT  
DES POULETS DE CANONS !!!**



par Jacques Van Russell

**Waterzooi, morne plaine !**

Le citoyen, déjà empli de doute quant à la santé mentale du corned-beef et à l'équilibre psychique du bœuf bourguignon, n'en croit pas ses œufs.

Les tripes nouées par les dernières statistiques policières, le chômage lourd sur l'estomac, il est complètement patraque.

Il a le moral dioxiné et n'a même plus ce bon dieu de Vélo pour doper sa foi et porter ses valeurs. Festina jacta est !

Triste E.P.O.que !

Quand bien même ils seraient imputrescibles pour ce que génétiquement modifiés, c'est la fin des haricots.

C'en est assez !

L'honnête homme réclame des mots sûrs et des mesures. Sa femme aussi !

Il exige un avenir certain, un millénaire à ceinture et bretelles - nos villes et autoroutes en ont bien ...

Il veut une société basée sur le respect des principes sacrés de l'analyse d'urine et des poulets qui courent en liberté.

Un futur en charentaises, eimpic, dont la composition soit clairement notifiée, avec, sur l'étiquette, la date de péremption ! □

L'aide sociale constitue-t-elle un droit subjectif inconditionnel et universel - quelque chose comme un droit de l'homme inséparable des autres droits de l'homme, et donc en principe compatible avec eux - ou bien faut-il se la représenter comme une prérogative à laquelle certaines personnes peuvent prétendre dans certaines circonstances sans que soit, pour autant, garanti le respect des libertés individuelles ? Relève-t-elle, en un mot, de la logique du droit ou de celle de l'intérêt ? Procède-t-elle d'une déontologie a priori ou d'une téléologie utilitariste ? C'est sans doute pour n'avoir jamais pu, ou voulu, tirer au clair cette question, à vrai dire essentielle, que la pratique administrative, la jurisprudence et parfois même la législation, ont pu enregistrer de tels errements ou même de franches régressions par rapport aux objectifs affirmés.

F. OST. - *Théorie de la justice et droit à l'aide sociale*, in Individu et justice sociale. Paris, Seuil, 1988, p. 262-263

**Introduction**

589 x 3 C.P.A.S.

Par la mise en vigueur de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale, ces derniers ont succédé aux commissions d'assistance publique. Il y a un C.P.A.S. par commune. Il y a 589 communes en Belgique.

Chaque C.P.A.S. comprend trois catégories de personnes, que l'on peut schématiquement partager entre «les politiques» (le président et les membres du conseil de l'aide sociale, élus indirectement sauf dans certaines communes où l'élection est directe), «les administratifs» (dont le secrétaire qui a un pouvoir important en fait sinon en droit) et «les travailleurs sociaux» (un au moins dans chaque centre; le service social est celui qui a le moins de pouvoir en droit, mais c'est lui qui est confronté le plus directement à la population).

Le dialogue n'est pas le même selon que l'on parle avec un «politique», un «administratif» ou le service social. Les résultats obtenus par le demandeur d'aide ou son avocat varieront aussi selon l'interlocuteur.

**Importance de la problématique de la pauvreté**

Ces notes ne sont qu'un résumé d'une matière de plus en plus complexe, mais qui, malheureusement, concerne un nombre sans cesse plus grand de justiciables. Le pauvre progresse en Belgique, en Europe et dans le monde; non que la masse des richesses diminue, mais elle est de plus en plus mal partagée. Vieux problème que méditait déjà Platon, aux yeux duquel le déséquilibre entre les riches et les pauvres est

la principale difficulté d'organisation de la polis (La République, IV, 421c et ss.).

Définir la pauvreté n'est pas simple. Si l'on s'en tient à tort à l'aspect financier, environ 6% de la population belge vivrait en situation de pauvreté.

Parmi les missions des centres publics d'aide sociale, il y a lieu de distinguer nettement le minimum de moyens d'existence (loi du 7 août 1974) et l'aide sociale *sensu stricto* (loi du 8 juillet 1976), qui sont de nature différente et sont régies par des conditions différentes.

**1. Le minimum de moyens d'existence**

**Section 1 - Nature du minimum de moyens d'existence**

La loi du 7 août 1974 institue le droit à un minimum de moyens d'existence, représentant une somme d'argent périodique.

Cette loi avait pour but d'être le «filet de sécurité» de la sécurité sociale. Elle fut même considérée comme la clé de voûte du système, bien que relevant des «régimes non contributifs».

**Section 2 - Sources législatives et circulaires administratives**

Outre la loi du 7 août 1974, on se référera utilement aux sources suivantes :

- arrêté royal du 30 octobre 1974 portant règlement général en matière de minimum de moyens d'existence;
- circulaire du ministre de la santé publique et de la famille du 29 novembre 1974 concernant l'exécution de la loi du 7 août 1974 instituant le droit à un minimum de moyens d'existence, l'arrêté royal du 30 octobre 1974 et l'arrêté ministériel du 18 novembre 1974;

Définir la pauvreté n'est pas simple. Si l'on s'en tient à tort à l'aspect financier, environ 6% de la population belge vivrait en situation de pauvreté.

par Jacques Fierens  
avocat au barreau de Bruxelles  
Professeur aux facultés universitaires N.D. de la Paix à Namur et à l'Université de Liège

**Alter Echos**

**• Emploi - Formation**

- Premiers pas de la concertation sous-régionale des stagiaires wallons
- Catalogue des pratiques de participation des stagiaires en insertion
- Avancées timides au Sommet européen de Cologne
- Plan d'action pour l'emploi 1999 : quoi de neuf pour la Belgique ?
- L'Invoegbedrijf, entreprise d'insertion flamande
- Le point sur les sociétés werkplaatsen, ateliers sociaux
- Ouverture de la boutique Club Emploi de Braine-le-Comte
- Recorbeh : appel aux projets créateurs d'emploi en Hesbaye
- Synergies entre Dinant et le Forum pour l'emploi et le tourisme
- PTP à temps plein dans les missions locales
- «L'autre côté du miroir» : pour la formation des «article 60»
- Évaluer la qualité d'une économie sociale qui ne manque pas... de qualités
- «Tracés» : guichet unique pour l'insertion néerlandophone à Bruxelles
- ANWPH : campagne sur les interventions en matière d'emploi et de formation
- La formation en alternance s'organise à Bruxelles

**Sommaire du n°55**

Actualité du 6 au 19 juin 1999

**• Tous secteurs**

- TEC 105 : de 11 à 15 véhicules
- Limite Limite : une tour pour revitaliser un quartier
- Logement
- Rénovassistance : location et rénovation sociale
- Emploi - Formation
- Funoc : du «Silence des moutons» aux enjeux de l'expression théâtrale
- Cocof : toujours en attente d'améliorations en matière de handicap
- Les acteurs de l'insertion face à leur contexte et à ses transformations
- Compétences, modernisation et libéralisme économique
- Tous secteurs
- Des craintes des petites associations d'éducation permanente
- Décret centre de jeunes : manifeste bruxellois et réactions politiques
- Logement
- Logement et insertion à Bruxelles : deux mémorandums
- Tam Tam, l'Agenda social



Agende de presse et d'informations sociales  
rue de la Tulipe 34  
1050 Bruxelles  
Tél. 02513.26.28  
fax 02513.91.51  
e-mail : alter@skynet.be  
Web : http://www.economoc.org

- arrêté royal du 9 mai 1984 pris en exécution de l'article 13, deuxième alinéa, 1°, de la loi du 7 août 1974 instituant le droit à un minimum de moyens d'existence et de l'article 100bis, § 1° de la loi du 8 juillet 1978 organique des centres publics d'aide sociale;
- circulaire du secrétaire d'État à l'émancipation sociale du 1<sup>er</sup> août 1990 concernant les modifications apportées à l'arrêté royal du 30 octobre 1974 portant règlement général en matière de minimum de moyens d'existence [Ressources des cohabitants (art. 13), intégration socio-professionnelle (art. 23bis) et abaissement de la majorité à 18 ans];
- arrêté royal du 24 mars 1993 fixant les conditions minimales et les modalités auxquelles doivent répondre les contrats contenant un projet individualisé d'intégration sociale;

moyens, a droit à un minimum de moyens d'existence.

Le Roi détermine ce qu'il faut entendre par résidence effective.

Le même droit est reconnu aux mineurs émancipés par mariage, ainsi qu'aux célibataires, ayant la charge d'un ou plusieurs enfants.

§ 2. Le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, étendre l'application de la présente loi, dans les conditions fixées par lui, à d'autres catégories de mineurs, ainsi qu'à des personnes ne possédant pas la nationalité belge. Pour l'application de la présente loi, la personne de nationalité indéterminée est assimilée à l'apatride.

#### A. La nationalité

Initialement, seules les personnes de nationalité belge pouvaient prétendre à un minimum de moyens d'existence. Ce droit a été étendu par arrêté royal du 27 mars 1987 aux ressortissants des pays membres de l'Union européenne, aux apatrides et aux réfugiés reconnus au sens de l'article 49 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Un candidat réfugié politique n'a donc pas droit au minimex.

#### B. L'âge

Le droit au minimum de moyens d'existence est reconnu à ceux qui ont atteint l'âge de la majorité civile selon la loi belge, c'est-à-dire à ceux qui ont atteint l'âge de dix-huit ans (l'abaissement de l'âge de la majorité par la loi du 19 janvier 1990 a posé à cet égard maintes difficultés). La loi reconnaît aussi ce droit aux mineurs émancipés par mariage, ainsi qu'aux célibataires, ayant la charge d'un ou plusieurs enfants. Par arrêté royal du 20 décembre 1988, le bénéfice du minimex a été étendu aux mineurs d'âge enceintes.

-arrêté royal du 5 avril 1995 relatif à l'application du régime des agences locales pour l'emploi aux bénéficiaires du minimum de moyens d'existence;

-circulaire du ministre de l'intégration sociale, de la santé publique et de l'environnement du 15 mai 1995 concernant la détermination du

#### C. Quatre catégories et quatre taux

La loi distingue quatre catégories de personnes qui peuvent entrer en considération pour l'octroi d'un minimum de moyens d'existence:

- 1° les conjoints vivant sous le même toit;
- 2° une personne qui cohabite uniquement soit avec un enfant mineur non marié qui est à sa charge, soit avec plusieurs enfants, parmi lesquels au moins un enfant mineur non marié qui est à sa charge;
- 3° une personne isolée;
- 4° toute autre personne cohabitant avec une ou plusieurs personnes, peu importe qu'il s'agisse ou non de parents ou d'alliés.

#### D. Le domicile ou la résidence

Seules les personnes ayant réellement leur résidence en Belgique peuvent prétendre au minimum de moyens d'existence. Est considéré comme ayant sa résidence effective en Belgique au sens de la loi, celui qui séjourne habituellement et en permanence sur le territoire du Royaume, même s'il ne dispose pas d'un logement ou s'il n'est pas inscrit dans les registres

de la population visés à l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population et aux cartes d'identité et modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques (A.R. du 30 octobre 1974, art. 26, tel que modifié par A.R. du 8 septembre 1997).

Ceci implique que celui qui ne dispose pas d'un logement ou qui n'est pas inscrit dans les registres de population est susceptible de satisfaire à la condition de résidence. La possession d'une résidence permanente n'est pas une condition pour pouvoir bénéficier du minimum de moyens d'existence. La question est d'importance, lorsque l'on sait les difficultés de logement des pauvres, leurs déménagements fréquents, parfois leurs périodes d'errance, entraînant éventuellement la radiation d'office ou en tout cas une distorsion entre leur situation réelle et leur situation administrative. L'exemple le plus parlant est celui des personnes «logéants» dans des lieux publics comme les gares. Parfois aussi, l'absence d'un domicile légal correspondant à la réalité est volontaire et vise à échapper aux poursuites des créanciers. En ce qui concerne les étrangers, on a connu les véritables voies de faits parfois commises par certaines communes du Royaume refusant purement et simplement les inscrire en violation de la loi.

Or, l'absence de domiciliation peut être le signe même d'une situation d'extrême précarité ou de grande pauvreté, exigeant plus que jamais l'apport d'une aide, financière ou autre. Il est alors évidemment paradoxal d'exiger pour l'octroi de cette aide une domiciliation administrative conforme à la situation. Le cercle vicieux est parfait si l'on se rend compte que dans bien des cas l'aide est nécessaire pour disposer d'un logement, et le logement indispensable pour être inscrit dans les registres de la population. En pratique, les C.P.A.S. exigent la plupart du temps une telle domiciliation sur la commune, au motif que leur compétence *ratione loci* ne peut être justifiée que de cette manière. C'est méconnaître les dispositions de la loi.

#### Section 4 - Les montants

Les montants du minimum de moyens d'existence sont mentionnés à l'article 2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 7 août 1974. Ils sont liés à l'indice des prix à la consommation.

Au 1<sup>er</sup> janvier 1998, ils étaient fixés comme suit :

- 334.656 F par an (27.888 F par mois) pour les conjoints vivant sous le même toit;
- 334.656 F par an (27.888 F par mois) pour la personne qui cohabite uniquement soit avec un enfant mineur non marié qui est à sa charge, soit avec plusieurs enfants, parmi lesquels au moins un enfant mineur non marié qui est à sa charge;
- 250.992 F par an (20.916 F par mois) pour la personne isolée;

- 167.328 F par an (13.944 F par mois) pour toute autre personne cohabitant avec une ou plusieurs personnes.

#### Section 5 - Conditions relatives aux ressources

Le minimex, contrairement aux prestations de sécurité sociale classique, relève de la logique du besoin prouvé et non de la logique assurantielle. Une personne ne peut prétendre au minimum de moyens d'existence que si elle ne dispose pas de ressources suffisantes et qu'elle n'est pas capable de se les procurer, soit par ses propres efforts, soit d'une autre manière. Il s'en suit que le minimum de moyens d'existence peut être refusé, octroyé partiellement ou octroyé totalement.

Le montant du minimum de moyens d'existence est diminué de la partie des ressources qui excède un montant variable selon la catégorie à laquelle appartient le demandeur.

Conformément à l'article 5, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 7 août 1974, en principe toutes les ressources, quelle qu'en soit la nature ou l'origine, dont disposent les conjoints intéressés, la personne cohabitante ou la personne isolée, sont prises en considération, y compris toutes les prestations allouées en vertu de la législation sociale belge ou étrangère.

Concrètement, sont ainsi pris en considération (pour plus de détails, voy. A.R. du 30 octobre 1974, art. 12 et ss.) :

- le salaire ou les revenus professionnels des demandeurs, les allocations de chômage, le pension et tout autre revenu de remplacement;
- les revenus nets provenant d'une mise au travail ou d'une formation professionnelle réalisées soit à l'initiative de l'intéressé, soit à l'intervention du C.P.A.S., du service régional de l'emploi ou de personnes, d'établissement ou de services avec lesquels le C.P.A.S. a conclu une convention. Afin d'encourager ces mises au travail et ces formations et éviter en pratique une «taxation à 100%», ces revenus sont cependant pris en considération sous déduction faite de 6.000 F par mois pour une période prenant cours le premier jour de la mise au travail ou de la formation professionnelle et se terminant trois ans plus (ce montant est lié à l'indice des prix à la consommation et atteignait 7.030 F au 1<sup>er</sup> janvier 1998);
- les avantages en nature, pris en compte à concurrence d'un tiers; le logement n'est pas pris en considération;
- le montant du revenu cadastral non imputé des biens immeubles bâtis multiplié par 3;
- le montant du revenu cadastral des immeubles non bâtis multiplié par 9;
- les capitaux mobiliers placés ou non; il est tenu compte d'une somme égale à 4 % de la première tranche de 200.000 F, à 6 % de la

Celui qui ne dispose pas d'un logement ou qui n'est pas inscrit dans les registres de population est susceptible de satisfaire à la condition de résidence

par Jacques Fierens  
avocat au barreau de  
Bruxelles  
Professeur aux facultés  
universitaires N.D. de  
la Paix à Namur et à  
l'Université de Liège

#### Bibliographie sommaire

##### Pluriôt technique :

- A. LESIIV et M.C. THOMAES-LOEFIER, *Les missions du C.P.A.S.*, éd. Union des villes et communes de Wallonie, 1998.
- Ph. VERSAILLES, « Le minimum de moyens d'existence », in *Guide social permanent. Sécurité sociale. Commentaires*, éd. CED-Samson, 1997, avec mises à jour.
- M. van RUMBEKE, « L'aide sociale », in *Guide social permanent. Sécurité sociale. Commentaires*, éd. CED-Samson, 1999, à paraître.
- P. SENAËVE, D. SIMOENS et H. FUNCK, *Le droit au minimex et à l'aide sociale accordés par les C.P.A.S. Octroi, recours, remboursement, Manuel pratique*, éd. La Chartre, 1992.

Le *Journal du droit des jeunes* publie régulièrement de la jurisprudence en la matière.

Le Centre *Droits fondamentaux & Lien social* de la Faculté de droit de Namur étudie toute la jurisprudence francophone du pays, même non publiée.

##### Plus réflexif :

- I. DECHAMPS (dir.), *Droit, pauvreté et exclusion*, Fondation Roi Baudouin, 1998.
- J. FIERENS, *Droit et pauvreté. Droits de l'homme, sécurité sociale, aide sociale*, Bruylant, 1992.

##### Hors normes :

- *Rapport général sur la pauvreté*, réalisé à la demande du Ministre de l'intégration sociale par la Fondation Roi Baudouin, en collaboration avec ATD Quart Monde Belgique et l'Union des villes et communes belges, 1994.

centre public d'aide sociale compétent pour accorder le minimum de moyens d'existence aux personnes sans-abri et aux rapatriés belges;

- circulaire du ministre de la santé publique et de l'environnement du 31 mai 1995 concernant l'accès des bénéficiaires du minimex aux agences locales pour l'emploi.

#### Section 3 - Les bénéficiaires du minimum de moyens d'existence

L'article 1<sup>er</sup> de la loi du 7 août 1974 dispose :  
§ 1<sup>er</sup>. Tout Belge ayant atteint l'âge de la majorité civile, qui a sa résidence effective en Belgique et ne dispose pas de ressources suffisantes et n'est pas en mesure de se les procurer soit par ses efforts personnels, soit par d'autres

par Jacques Fierens  
avocat au barreau de  
Bruxelles  
Professeur aux facultés  
universitaires N.D. de  
la Paix à Namur et à  
l'Université de Liège

La  
«contractualisation»  
du minimum de  
moyens  
d'existence et  
de l'aide sociale,  
typique d'un  
univers  
juridique  
mercantile,  
revient à  
ajouter des  
conditions  
ignorées  
précédemment  
par la loi

tranche de 200.001 F à 500.000 F et à 10 % de la tranche supérieure à 500.000 F.

Le montant des ressources à prendre en considération est diminué respectivement de 12.500 F, 12.500 F, 10.000 F ou 6.250 F par an, selon que le demandeur appartient à la catégorie 1, 2, 3 ou 4.

La loi du 7 août 1974 (art. 1<sup>er</sup>) prévoit la faculté de prendre en compte également les revenus de la personne cohabitante, mais l'arrêté royal du 21 juin 1990 (art. 13, § 1<sup>er</sup> de l'A.R. du 30 octobre 1974, ainsi modifié) en fait une obligation en cas de ménage de fait. Ne faudrait-il pas s'interroger sur la légalité d'un arrêté royal qui rend obligatoire ce qui est facultatif selon la loi habilitante ?

Constituent un ménage de fait l'homme et la femme qui vivent ensemble comme s'ils étaient mariés (art. 13, § 1<sup>er</sup>, al. 2 de l'A.R. du 30 octobre 1974).

En cas de cohabitation du demandeur avec un ou plusieurs ascendants ou descendants majeurs, du premier degré, peut être prise en considération la partie des ressources de ces personnes qui dépasse le montant du minimum de moyens d'existence prévu pour la catégorie 4 des bénéficiaires.

Lors du calcul des ressources, il n'est pas tenu compte de diverses ressources parmi les quelles il convient de mentionner :

- les prestations familiales au profit des enfants auxquelles l'intéressé a droit en application de la législation sociale belge ou d'une législation sociale étrangère;
- l'aide accordée par les centres publics d'aide sociale;
- les dons de quelque institution que ce soit ou des personnes qui ne vivent pas sous le même toit que l'intéressé et qui n'ont pas d'obligation alimentaire à son égard;
- la pension alimentaire perçue au profit des enfants mineurs célibataires à charge de l'intéressé et de l'avance sur terme de la pension alimentaire perçue au profit des enfants mineurs célibataires à charge de l'intéressé, en application de l'article 68bis de la loi du 8 juillet 1976 (voy. *infra*);
- les allocations d'étude octroyées à l'intéressé à son profit ou au profit des enfants qu'il a à sa charge.
- les allocations perçues en raison d'activités effectuées dans le cadre de l'agence locale pour l'emploi et exercées dans les limites réglementaires fixées en la matière.

#### Section 6 - Les conditions de l'article 6 de la loi du 7 août 1974

Aux termes de l'article 6 de la loi du 7 août 1974, pour l'octroi et le maintien du minimum de moyens d'existence, l'intéressé doit :

1<sup>o</sup> faire la preuve qu'il est disposé à être mis au travail à moins que cela s'avère impossible pour des raisons de santé ou d'équité. Lors-

qu'il s'agit de conjoints vivant sous le même toit, cette condition doit être remplie dans le chef de chacun;

2<sup>o</sup> faire valoir ses droits aux prestations dont il peut bénéficier en vertu de la législation sociale belge ou étrangère.

Il peut également être imposé à l'intéressé de faire valoir ses droits à l'égard des personnes qui lui doivent des aliments, ces dernières étant limitées à ses ascendants et descendants du premier degré.

On devine aisément les forces destructrices des relations familiales derrière cette disposition. Le cas échéant, il peut être utile d'expliquer au juge de l'action alimentaire la raison pour laquelle elle est intentée, afin qu'il en tire les conséquences les plus opportunes quant au principe ou au montant de la pension alimentaire.

La preuve qu'il est satisfait aux conditions de disposition au travail peut notamment résulter de l'acceptation et du suivi d'un projet individualisé d'intégration sociale proposé par le bénéficiaire ou par le centre. Pour l'octroi et le maintien du droit à un minimum de moyens d'existence à un bénéficiaire âgé de moins de 25 ans, l'intéressé doit, sauf pour des raisons de santé ou d'équité, signer, dans un délai de trois mois à dater de la demande initiale, et respecter un contrat contenant un projet individualisé d'intégration sociale tel que visé à l'alinéa précédent. En d'autres termes, le «contrat d'intégration» est obligatoire pour un bénéficiaire de moins de 25 ans.

La «contractualisation» du minimum de moyens d'existence et de l'aide sociale, typique d'un univers juridique mercantile, revient à ajouter des conditions ignorées précédemment par la loi. Celle-ci se garde d'ailleurs de qualifier de «contrat» ce qu'on appelle en pratique le «contrat d'intégration», le Conseil d'État lui-même ayant souligné que la relation contractuelle n'est guère envisageable dans les relations entre les C.P.A.S. et ceux qui en dépendent. Il a fallu plus d'un siècle pour que l'on reconnaisse que les qualifications du droit civil sont préjudiciables aux travailleurs dans leurs relations avec les employeurs dont ils dépendent, mais on prétend les instaurer pour une partie de la population encore plus dépendante.

#### Section 7 - La procédure

Le minimum de moyens d'existence est accordé sur demande, verbalement ou par écrit, ou d'office. Si l'on combine cette règle avec l'article 60, § 2 de la loi du 8 juillet 1976, le centre est tenu d'accorder d'office le minimex dès qu'il constate que les conditions sont réunies.

La loi du 7 août 1974 et l'arrêté royal du 30 octobre 1974 prévoient une procédure précise pour l'octroi du minimum de moyens d'existence. En voici les règles essentielles :

- la demande est inscrite dans un registre tenu à cet effet;
- le C.P.A.S. qui reçoit une demande pour laquelle il n'est pas compétent, en informe im-

médiatement le demandeur et transmet la dite demande, dans les trois jours, au C.P.A.S. compétent;

- chaque demande fait l'objet d'une enquête sociale;
  - avant de prendre une décision, le C.P.A.S. est tenu d'entendre l'intéressé s'il le désire;
  - chaque demande fait l'objet d'une décision motivée dans les 30 jours de sa réception;
  - les décisions ont effet au jour de la demande;
  - toute décision est notifiée dans les 8 jours, sous pli recommandé à l'intéressé; la notification mentionne expressément le tribunal du travail compétent auprès duquel l'intéressé peut interjeter appel de la décision intervenue;
  - l'intéressé doit immédiatement déclarer toute nouvelle circonstance susceptible d'avoir une incidence sur le montant accordé;
- La décision du centre peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal du travail. Le minimum de moyens d'existence peut dans certaines conditions être récupéré auprès de l'intéressé ou de débiteurs d'aliments. Ce texte n'est pas destiné à aborder ces matières.

## II. L'aide sociale sensu stricto

### Section 1 - La nature de l'aide sociale

La loi du 8 juillet 1976 complète adéquatement le minimum de moyens d'existence. Le minimex est en effet une référence précise et concrète : le droit à une somme d'argent déterminée par la loi au franc près. Il envisage avant tout l'aspect strictement financier de la pauvreté. Le droit à l'aide sociale comporte une référence indéterminée : la dignité humaine. L'article 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 8 juillet 1976 énonce en effet : *Toute personne a droit à l'aide sociale. Celle-ci a pour but de permettre à chacun de mener une vie conforme à la dignité humaine.* Ce renvoi à la dignité humaine permet de situer le droit à l'aide sociale directement dans le prolongement de l'affirmation des droits de l'homme.

Le législateur s'est laissé aux C.P.A.S. et aux juridictions le soin de déterminer cas par cas le contenu concret de la dignité humaine. Ceci explique que la matière de l'aide sociale est essentiellement jurisprudentielle.

Ce texte n'étant pas destiné à aborder la jurisprudence des (ex-)chambres de recours et des juridictions du travail, il se bornera à présenter la mission des C.P.A.S. selon la loi.

Malgré les termes de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 8 juillet 1976, ou à cause d'eux, le Conseil d'État avait affirmé, dans son avis du 8 novembre 1974, que le droit à l'aide sociale ne pouvait être considéré comme «un droit subjectif au sens usuel du mot». Cette discussion montre bien que la réticence de la pensée juridique actuelle à considérer les droits de l'homme et le droit à l'aide sociale comme de véritables droits. Or, l'existence même, trente ans plus tard, d'une juris-

prudence abondante prouve que la juridicité du droit à l'aide sociale est incontestable, même si périodiquement, ses principes en sont remis en question (notamment pour les étrangers, ou par la contamination de l'idéologie du «contrat») et que la régression vers l'assistance publique est un danger quotidien. Le Conseil d'État a même réussi le tour de force de qualifier la dignité humaine de principe limitatif (C. E. 21 mai 1981, n<sup>o</sup> 21.190, Rec., p. 731). C'est là une perversion des concepts qu'on ne saurait admettre.

Le concept de dignité humaine, notion fonctionnelle à contenu variable, rompt avec toute la tradition d'assistance des pauvres, mais est loin d'avoir pu s'imposer malgré sa consécration légale.

Les articles 57 et suivants de la loi du 8 juillet 1976 précisent la mission des C.P.A.S. Ainsi, le centre public d'aide sociale a pour mission d'assurer aux personnes et aux familles l'aide due par la collectivité. Il assure non seulement une aide palliative ou curative, mais encore une aide préventive. Cette aide peut être matérielle, sociale, médicale, médico-sociale ou psychologique (art. 57, § 1<sup>er</sup>). Il exerce la tutelle ou à tout le moins assure la garde, l'entretien et l'éducation des enfants mineurs d'âge lorsqu'ils lui sont confiés par la loi, les parents ou les organismes publics (§ 3). Le centre effectue les tâches qui lui sont confiées par la loi, le Roi ou l'autorité communale (§ 4).

Le premier alinéa de l'article 57, § 1<sup>er</sup> souligne que l'aide sociale est due par la collectivité et indique ainsi que c'est cette collectivité qui doit assurer le droit à l'aide sociale. Le second alinéa du § 1<sup>er</sup> prévoit les trois modes d'aide nécessaires pour atteindre le but, permettre à chacun de mener une vie conforme à la dignité humaine. Le troisième alinéa du § 1<sup>er</sup> fait une énumération de différentes formes d'aide. Cette énumération ne peut être limitative. Le § 3 est l'annonce des mesures prévues par les articles 63 à 68 de la loi. Le quatrième paragraphe énonce la règle générale selon laquelle le centre effectue les tâches qui lui sont confiées par une loi, le Roi ou toute autre autorité publique. Ceci couvre l'hypothèse où le conseil communal, estimant nécessaire la création de tel service, spécialisé, charge le C.P.A.S. de le créer ou de le gérer.

### Section 2 - Les bénéficiaires de l'aide sociale

Les bénéficiaires de l'aide sociale sont toutes les personnes qui vivent en Belgique dans une situation contraire à la dignité humaine, en principe quelle qu'en soit la raison.

A. La nationalité et la saga de l'aide sociale aux candidats réfugiés

La nationalité de la personne concernée n'importe pas. Les lois des 28 juin 1984, 30 décembre 1992 et 15 juillet 1996 ont toutefois formulé des restrictions vis-à-vis de certaines catégories d'étrangers, qui alimentent une controverse importante.

Le centre est  
tenu d'accorder  
d'office le  
minimex dès  
qu'il constate  
que les  
conditions sont  
réunies

La pensée  
juridique  
actuelle est  
réticente à  
considérer les  
droits de  
l'homme ou le  
droit à l'aide  
sociale comme  
de véritables  
droits

par Jacques Fierens  
avocat au barreau de  
Bruxelles  
Professeur aux facultés  
universitaires N.D. de  
la Paix à Namur et à  
l'Université de Liège

par Jacques Fierens  
avocat au barreau de  
Bruxelles  
Professeur aux facultés  
universitaires N.D. de  
la Paix à Namur et à  
l'Université de Liège



L'article 57 initial ne contenait pas de dispositions spécifiques concernant certains étrangers, de sorte que même les étrangers séjournant illégalement dans le pays, avaient, conformément aux articles 1<sup>er</sup> et 57 de la loi, le même droit à l'aide sociale que toutes les autres personnes.

Une première modification à l'article 57 a été apportée par la loi du 28 juin 1984 relative à certains aspects de la condition des étrangers et instituant le Code de la nationalité belge par l'insertion d'une disposition disant que lorsqu'il s'agit d'étrangers qui ne sont ni autorisés ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume ou d'étrangers qui séjournent illégalement dans le Royaume, l'aide se limite à l'aide matérielle et médicale nécessaire pour assurer la subsistance. L'aide matérielle pouvait être assurée par des prestations en nature. Cette disposition n'était pas applicable aux candidats réfugiés.

Par la loi du 30 décembre 1992 portant des dispositions sociales et diverses, l'article 57 a été complètement modifié. Un paragraphe 2 disposait que le centre accordait uniquement l'aide strictement nécessaire pour permettre de quitter le pays :

- 1° à l'étranger qui s'est déclaré réfugié, a demandé à être reconnu en cette qualité, n'est pas autorisé à séjourner dans le Royaume en cette qualité et auquel un ordre définitif de quitter le pays a été signifié;
- 2° à l'étranger qui séjourne illégalement dans le Royaume et auquel un ordre définitif de quitter le pays a été signifié.

L'aide sociale devait prendre fin à dater de l'exécution de l'ordre de quitter le pays, au plus tard, au jour de l'expiration du délai de l'ordre définitif de quitter le territoire. Des dérogations aux dispositions mentionnées ci-dessus étaient possibles pendant le temps strictement nécessaire pour permettre effectivement à l'intéressé de quitter le territoire. Ce délai ne pouvait en aucun cas excéder un mois. Une dérogation était également possible en cas d'aide médicale urgente.

De multiples problèmes d'interprétation se sont posés, spécialement quant au sens du mot «*définitif*», vocable du code judiciaire transposé dans la précipitation en droit administratif. Certaines juridictions estimaient de plus qu'en dehors de l'article 57, les personnes qui séjournent illégalement dans le pays, avaient quand même droit à l'aide en vertu de l'article 1<sup>er</sup> de la loi

organique (*Pour une synthèse des difficultés d'interprétation de cette loi et la jurisprudence à laquelle il est fait allusion, cf. M.-Cl. FOLETS et F. BERNARD, «L'aide sociale aux étrangers en séjour illégal: la saga de l'ordre «définitif» de quitter le territoire de l'article 57, § 2 de la loi organique des centres publics d'aide sociale du 8 juillet 1976», Recente arresten van het hof van cassatie, 1996, p. 289*).

L'article 57, § 2 a ensuite été remplacé par la loi du 15 juillet 1996 qui dispose :

*Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, la mission du centre public d'aide sociale se limite à l'octroi de l'aide médicale urgente, à l'égard d'un étranger qui séjourne illégalement dans le Royaume.*

*Le Roi peut déterminer ce qu'il y a lieu d'entendre par aide médicale urgente.*

*Un étranger qui s'est déclaré réfugié et a demandé à être reconnu comme tel, séjourne illégalement dans le Royaume lorsque la demande d'asile a été rejetée et qu'un ordre de quitter le territoire exécutoire a été notifié à l'étranger concerné.*

*L'aide sociale accordée à un étranger qui était en fait bénéficiaire au moment où un ordre de quitter le territoire exécutoire lui a été notifié, est arrêtée, à l'exception de l'aide médicale urgente, le jour où l'étranger quitte effectivement le territoire et, au plus tard, le jour de l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire.*

*Il est dérogé aux dispositions de l'alinéa précédent pendant le délai strictement nécessaire pour permettre à l'étranger de quitter le territoire, pour autant qu'il ait signé une déclaration attestant son intention explicite de quitter le plus vite possible le territoire, sans que ce délai ne puisse en aucun cas excéder un mois.*

*La déclaration d'intention précitée ne peut être signée qu'une seule fois. Le centre informe sans retard le Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences, ainsi que la commune concernée, de la signature de la déclaration d'intention.*

La mission du C.P.A.S. est limitée pour les étrangers qui séjournent illégalement dans le pays, en d'autres termes pour les étrangers qui ne peuvent se prévaloir d'aucun titre de séjour. La mission du C.P.A.S. n'est aucunement limitée à l'égard de l'étranger qui séjourne irrégulièrement dans le pays, c'est-à-dire l'étranger qui séjourne légalement dans le Royaume mais qui

n'est pas matériellement en possession de son titre de séjour (*par exemple parce qu'il n'a pas respecté l'obligation de se faire inscrire à l'administration communale*).

L'Office des Étrangers détermine l'illegalité du séjour d'un demandeur d'aide. Il n'appartient pas aux C.P.A.S. de se prononcer à ce sujet.

La sages n'est pas terminée. La Cour d'arbitrage a annulé le mot «*exécutoire*» des troisième et quatrième alinéas de l'article 57, § 2 (*arrêt n° 43/98 du 22 avril 1998, Monit., 29 avril 1998*).

La Cour a également fourni l'interprétation qu'elle entendait donner, suite à sa décision. L'article 57, § 2, ne s'applique pas à l'étranger qui a demandé à être reconnu comme réfugié, dont la demande a été rejetée et qui a reçu un ordre de quitter le territoire, tant que n'ont pas été tranchés les recours qu'il a introduits devant le Conseil d'Etat contre la décision du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (C.G.R.A.) prise en application de l'article 63, § 3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ou contre la décision de la Commission permanente de recours des réfugiés (C.P.R.R.) (*Voy. aussi la circulaire du Secrétaire d'Etat à l'intégration sociale du 9 décembre 1998 consécutive à cet arrêt*).

L'article 57, § 2 demeure à l'évidence antinomique à l'article 1<sup>er</sup> de la loi organique, le législateur n'ayant le courage politique d'abroger ni l'un ni l'autre.

La loi contient encore la disposition suivante qui a spécifiquement trait à certains étrangers qui choisissent (?) ou sont contraints de vivre dans des centres fermés, ou se sont vu désigner un lieu obligatoire d'inscription en vertu du «*plan de répartition*» :

*Art. 57ter. L'aide sociale n'est pas due par le centre lorsque, de son propre chef ou obligatoirement en exécution d'une décision administrative, le demandeur d'asile ou l'étranger dont la qualité de réfugié n'a pas été reconnue séjourne dans un centre chargé par l'Etat de lui assurer l'aide nécessaire pour mener une vie conforme à la dignité humaine.*

*Par dérogation à l'article 57, § 1<sup>er</sup>, le demandeur d'asile auquel a été désigné comme lieu obligatoire d'inscription en application de l'article 54 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire le séjour l'établissement et l'éloignement des étrangers, un centre que l'Etat organise ou un lieu où une*

*aide est fournie à la demande de l'Etat et à ses frais, ne peut obtenir l'aide sociale que dans ce centre ou dans ce lieu. Cette aide sociale dont le Roi peut fixer les modalités, doit permettre à l'intéressé de mener une vie conforme à la dignité humaine. Le Roi peut, pour les périodes qu'il détermine, rendre cette disposition applicable à d'autres catégories de demandeurs d'asile.*

*La Croix-Rouge de Belgique et les associations qui satisfont aux conditions fixées par le Roi, peuvent être chargées par le Ministre qui a l'intégration sociale dans ses attributions, de dispenser l'aide sociale à des demandeurs d'asile, aux frais de l'Etat, selon des règles fixées par contrat.*

L'article 57<sup>ter</sup> a trait à l'aide dispensée directement par l'Etat. Actuellement, cette aide s'effectue de la manière suivante :

- hébergement dans deux établissements du Ministère des affaires sociales, de la santé publique et de l'environnement, situés au Petit-Château et à Florennes;
- hébergement dans les centres d'accueil de la Croix-Rouge, subsidiés à cette fin par l'Etat;
- aides dispensées ou hébergements par certaines associations sans but lucratif, faisant partie de l'Association des maisons d'accueil (A.M.A.) et de l'A.S.B.L. Thuielozenzorg.

L'Etat choisit lui-même qui il admet dans les centres. Dans le cadre du plan de répartition, le Ministre de l'intérieur peut désigner, en vertu de l'article 54 de la loi du 15 décembre 1980, un centre d'accueil de l'Etat ou subsidié par l'Etat, comme lieu d'inscription obligatoire. Cette disposition n'implique aucunement que le demandeur d'asile doit obligatoirement résider dans le centre désigné. Tant que la désignation d'un centre déterminé comme lieu d'inscription obligatoire est valable, il ne peut toutefois obtenir de l'aide qu'à cet endroit.

#### B. L'âge

Aucune condition d'âge n'existe pour obtenir l'aide sociale. Le Conseil d'Etat, du temps de la compétence des chambres de recours, a même reconnu aux mineurs d'âge le droit d'ester en justice quant à ce.

#### C. La situation des personnes sans abri

Des dispositions spécifiques concernant les sans-abri ont été insérées dans la loi organique par la loi du 12 janvier 1993 contenant un programme d'urgence pour une société plus soli-

daire. La même loi prévoyait l'abrogation de la répression du vagabondage et de la mendicité.

Les C.P.A.S., on l'a dit à propos du minime, ont, dans la pratique, l'habitude d'exiger une domiciliation administrative sur la commune avant d'accorder une aide sociale.

Les pratiques illégales des centres ont poussé le législateur à intervenir. Pour faire face aux problèmes de compétence *ratione loci*, la loi du 12 janvier 1993 prévoit d'abord qu'à l'égard d'une personne quittant un établissement, de quelque nature que ce soit, où elle réside obligatoirement en exécution d'une décision judiciaire ou administrative, le C.P.A.S. compétent est celui de la commune où elle était inscrite à titre de résidence principale dans les registres de la population ou des étrangers au moment de son admission dans un tel établissement, et à défaut, le centre de la commune où se trouve l'intéressé (*article 2, § 4 nouveau de la loi du 2 avril 1965*). Voici notamment pour les ex-détenus qui constitueraient une partie non évaluée des sans-logis.

En outre, la loi complète par un alinéa 5 l'article 28, § 1<sup>er</sup> de la loi du 8 juillet 1976 :

*Lorsqu'une personne sans abri sollicite l'aide sociale du centre public d'aide sociale de la commune où il se trouve, le président doit lui accorder l'aide urgente requise, dans les limites fixées par le règlement d'ordre intérieur du conseil de l'aide sociale, à charge pour lui de soumettre sa décision au conseil à la plus prochaine réunion, en vue de la ratification.*

Cette disposition tend à mieux garantir l'aide sociale urgente aux sans-logis. Dans l'état antérieur de la législation, la possibilité d'obtenir une aide urgente était prévue, mais facultative. Elle était (et semble toujours) très rare. À présent cependant, le président est en principe tenu d'intervenir en urgence pour les sans-abri. Il y a lieu de se demander d'ailleurs pourquoi cette nouvelle procédure est limitée à ces derniers, comme si d'autres personnes ne pouvaient dépendre d'une aide urgente.

La loi du 12 janvier 1993 a encore inséré dans la loi du 8 juillet 1976 un article 57<sup>ter</sup> prévoyant que l'aide sociale octroyée à une personne sans abri est à charge du centre public d'aide sociale de la commune de la résidence principale de l'intéressé ou, à défaut de résidence principale, l'aide sociale est à charge du centre «*où il manifeste son*

*intention de résider*». Certains se sont étonnés de la prise en compte de cette intention dont la preuve se ferait par toute voie de droit, éventuellement sur la base d'une déclaration de l'intéressé, qui peut donc souhaiter se loger dans n'importe quelle commune du Royaume. Le tribunal du travail est rendu compétent pour déterminer le centre compétent lorsqu'un recours est introduit en matière d'aide individuelle devant lui par une personne sans abri (*art 71, al. 5 de la loi du 8 juillet 1976 insérée par la loi du 12 janvier 1993*).

La notion de personne sans abri, curieusement, n'a pas été légalement définie, ce qui reporte en partie les problèmes. Les travaux parlementaires mentionnent *«la personne qui n'a pas de résidence habitable, qui ne peut, par ses propres moyens, disposer d'une telle résidence et qui se trouve dès lors sans résidence ou dans une résidence collective où elle séjourne de manière transitoire, passagère, en attendant de pouvoir disposer d'une résidence personnelle»* (*Doc. parl., Ch., S.O., 1991-1992, n° 630/5, p. 34*). Cette définition est particulièrement extensive, puisqu'elle inclurait par exemple les personnes vivant dans des résidences collectives.

L'article 134<sup>ter</sup> de la nouvelle loi communale qui dispose que sur requête motivée du président du conseil de l'aide sociale, le bourgmestre dispose à partir de la mise en demeure du propriétaire d'un droit de réquisition de tout immeuble abandonné depuis plus de six mois, afin de le mettre à la disposition de personnes sans abri. Ce programme d'urgence n'a trouvé à ce jour qu'une seule application en cinq ans, dans la commune de Philippeville (*Le Soir du 10 septembre 1998*). Il faut bien reconnaître qu'outre les difficultés politiques qu'elle engendre (*quel bourgmestre est soucieux d'attirer les sans-logis sur sa commune en heurtant de front les propriétaires ? Quelle commune souhaite révéler l'existence des immeubles inoccupés appartenant aux pouvoirs publics ? Qui paie la remise en état du bien ?*), cette loi pose divers problèmes juridiques : quelle est par exemple la nature des relations juridiques qui s'établissent entre le propriétaire et l'occupant ? Un bail de droit commun ?

La loi du 24 janvier 1997 modifiant la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population et aux cartes d'identité et modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques donne

une base légale à «l'adresse de référence» déjà existante dans l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif aux personnes de la population et des étrangers (article 1er, § 2, alinéa 5 de la loi du 19 juillet 1991). Cette adresse de référence ne procure pas de logement aux familles qui en sont dépourvues, mais pallie certaines conséquences de cette situation. L'effectivité de multiples droits sont liés à l'existence d'un domicile au sens judiciaire ou administratif (significations et notifications, bénéfice d'allocations de sécurité sociale, droit au séjour pour certains étrangers, etc.).

L'adresse de référence est celle d'une personne physique inscrite au registre de la population au lieu où elle a établi sa résidence principale et où, avec l'accord de cette dernière, une personne sans résidence est inscrite. L'adresse doit donc être celle d'une personne physique, mais certaines exceptions sont prévues, notamment pour les personnes qui par suite de manque de ressources n'ont pas ou plus de résidence. Celles-ci peuvent être inscrites à l'adresse du centre public d'aide de la commune où elles sont habituellement présentes. On a voulu ainsi notamment contourner le phénomène scandaleux de la «vente d'adresses».

Les conditions sont les suivantes (article 20, § 3, al. 1<sup>er</sup> et 2 de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 tel que modifié par l'arrêté royal du 21 février 1997) :

- ne plus disposer d'aucune inscription au registre de la population; on entend ici par inscription tant une adresse réelle qu'une adresse de référence chez un particulier;
- solliciter l'aide sociale au sens de l'article 57 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale ou le minimum de moyens d'existence prévu par la loi du 7 août 1974 instituant un minimum de moyens d'existence.

En d'autres mots, une personne sans abri peut choisir une adresse de référence chez un particulier ou au C.P.A.S. La demande d'adresse de référence au C.P.A.S. doit elle-même être considérée comme une demande d'aide sociale ouvrant le cas échéant la voie à un recours.

Lorsqu'une inscription se fait à l'adresse du C.P.A.S., elle concerne tous les membres de la famille de la personne qui en fait la demande. L'adresse de référence n'est ni une résidence, ni un domicile. Elle ne fera pas par elle-même basculer un allocataire

social dans la catégorie «cohabitant», par exemple, ni ne permettra à ses créanciers de pratiquer une saisie sur la personne physique ou le C.P.A.S. dont l'adresse est référence.

### Section 3 - Méthodes de l'aide sociale

Art. 59. Le centre public d'aide sociale remplit sa mission en suivant les méthodes du travail social les plus adaptées et dans le respect des convictions idéologiques, philosophiques ou religieuses des intéressés.

Le C.P.A.S. a pour vocation d'être au service de la communauté. Il devrait adopter une attitude pluraliste en toutes circonstances. Les convictions idéologiques, philosophiques ou religieuses du demandeur d'aide doivent aussi être respectées. Ce principe s'exprime dans d'autres dispositions de la loi. Suivant l'article 60, § 5 une personne aidée qui n'est pas assurée contre la maladie et l'invalidité peut choisir elle-même un organisme assureur. L'article 61, qui traite de la collaboration du centre avec d'autres personnes ou organismes, évoque aussi le «libre choix de l'intéressé».

Le C.P.A.S. remplit sa mission en suivant les méthodes du travail social les plus adaptées (art. 59). L'ambition et l'indétermination de cette règle lui donne un aspect incantatoire, mais elle peut constituer un argument de plaidoirie.

### Section 4 - L'enquête sociale

Art. 60, § 1<sup>er</sup>. L'intervention du centre est, s'il est nécessaire, précédée d'une enquête sociale, se terminant par un diagnostic précis sur l'existence et l'étendue du besoin d'aide et proposant les moyens les plus appropriés d'y faire face.

L'intéressé est tenu de fournir tout renseignement utile sur sa situation et d'informer le centre de tout élément nouveau susceptible d'avoir une répercussion sur l'aide qui lui est octroyée.

Le rapport de l'enquête sociale établi par un travailleur social visé à l'article 44 fait foi jusqu'à preuve contraire pour ce qui concerne les constatations de faits qui y sont consignées contrairement.

Le centre qui aide un demandeur d'asile qui ne réside pas effectivement sur le territoire de la commune que le centre dessert, peut demander au centre public d'aide sociale du lieu de résidence effective du demandeur d'asile concerné d'effectuer l'enquête sociale. Ce dernier centre est tenu de commu-

iquer le rapport de l'enquête sociale au centre demandeur dans le délai fixé par le Roi. Le Roi peut déterminer le tarif en fonction duquel le centre demandeur rémunère les prestations du centre qui a effectué l'enquête sociale. Le Roi peut aussi déterminer les conditions minimales auxquelles doivent répondre l'enquête sociale du centre public d'aide sociale de la résidence effective, ainsi que le rapport y relatif.

Le centre doit examiner tout cas porté à sa connaissance. Cet examen donnera toujours lieu à l'établissement d'un diagnostic sur l'existence du besoin d'aide. Ce diagnostic doit être établi en tout état de cause, ne fût-ce que pour permettre à l'intéressé de disposer des éléments nécessaires en vue d'un recours éventuel.

Le deuxième alinéa du paragraphe premier de l'article 60 a été inséré pour permettre au C.P.A.S. de recouvrer, en cas de déclaration volontairement inexacte de la part de l'intéressé la totalité des frais d'aide sociale qu'il a exposés.

Le demandeur d'aide est tenu d'apporter toute sa collaboration pour l'enquête afin que le centre dispose de tous les éléments utiles sur sa situation. Ceci implique que l'intéressé doit informer le C.P.A.S. complètement sur ses ressources et, si le C.P.A.S. le demande, communiquer les extraits de ses comptes bancaires. S'il ne le fait pas, le C.P.A.S. peut refuser l'aide sollicitée. Il est moins évident que le C.P.A.S. puisse aussi exiger une procuration pour vérifier l'information fournie auprès de diverses institutions financières.

Le troisième alinéa de l'article 60, § 1<sup>er</sup>, a été inséré par la loi du 12 janvier 1993 contenant un programme d'urgence pour une société plus solidaire. L'intention était de conforter la valeur de l'enquête sociale. Le rapport d'un travailleur social qui a prêté serment dans les mains du président conformément à l'article 44 vaut jusqu'à preuve du contraire en ce qui concerne «des constatations de faits qui y sont consignées contrairement».

Avant la modification de la loi, les travailleurs sociaux éprouvaient une incertitude dans la mesure où les données objectives de leur enquête sociale n'avaient pas de valeur particulière. Plusieurs tribunaux leur déniaient à juste titre une valeur supérieure aux affirmations du demandeur d'aide, tandis que la police ne se considérait habituellement pas compétente pour effectuer des enquêtes administratives

pour compte des C.P.A.S. C'est pourquoi il fut recommandé par l'U.V.C.B. que l'enquête sociale réalisée par un travailleur social qui a prêté serment dans les mains du président fasse foi jusqu'à preuve contraire. La force probante du rapport social ne vaut que pour des constatations de fait (composition du ménage, résidence réelle, occupation même irrégulière, revenus de l'intéressé, ...) mais pas pour les données subjectives telles que le jugement du travailleur social.

L'introduction de cette disposition a conféré au rapport social une force probante particulière, tant envers l'intéressé qu'envers le conseil du C.P.A.S. ou les juridictions du travail. Le rapport est établi contradictoirement quand il est signé par l'intéressé ou son représentant.

La question a été posée de savoir quelle sera la force probante du rapport social si le demandeur d'aide refuse de lire, de signer et d'approuver le rapport social. Il a été répondu que si l'intéressé refuse de faire usage de son droit de regard sur le rapport ou s'il refuse de le signer, ce refus sera consigné dans le rapport et le C.P.A.S. se basera simplement, pour sa décision, sur le rapport dans la version établie par le travailleur social.

Le dernier alinéa de l'article 60, § 1<sup>er</sup> a été inséré par la loi du 15 juillet 1996. L'application de la loi du 24 mai 1994 permet qu'un demandeur d'asile ne réside pas effectivement sur le territoire de la commune du centre qui doit lui octroyer l'aide sociale. Cette situation complique la tâche du centre public d'aide sociale compétent - c'est-à-dire celui de la résidence «administrative» - dans la mesure où les enquêtes sociales sont à effectuer dans une autre localité, parfois éloignée.

Les enquêtes sociales, les pratiques des C.P.A.S. et les procès relatifs à l'octroi de l'aide posent de multiples questions quant à leur compatibilité avec le droit au respect de la vie privée et familiale, et les plaideurs eux-mêmes y seront attentifs.

### Section 5 - Formes d'aide sociale

L'article 57, § 1<sup>er</sup>, al. 2, prévoit trois formes d'aide sociale : l'aide palliative, l'aide curative et l'aide préventive. En allouant une aide préventive, le C.P.A.S. est censé anticiper sur les problèmes qui pourraient se produire ultérieurement. Ainsi, en va-t-il de l'affiliation à un organisme assureur, en application de l'article 60 § 5.

L'article 57, § 1<sup>er</sup>, al. 3, dispose que l'aide peut être matérielle, sociale,

médicale, médico-sociale ou psychologique.

L'organe compétent du C.P.A.S. (le conseil de l'aide sociale ou le comité spécial) décide souverainement comment et sous quelle forme l'aide est accordée, sous le contrôle des juridictions du travail. Ainsi, il peut décider, sur base du dossier individuel, de fournir l'aide individuelle en allouant une somme. Cette aide peut être temporaire ou illimitée. Elle peut être remboursable ou non. Tout est fonction des constatations de fait effectuées lors de l'enquête sociale, et de la politique du centre. Rien ne semble juridiquement s'opposer à ce que l'aide sociale soit subordonnée au respect de certaines conditions.

La jurisprudence indique que l'aide sociale est multiforme.

### - Soins de santé immédiate

Art. 58. Le centre public d'aide sociale porte secours à toute personne qui se trouve sur le territoire de la commune où il dessert, en dehors de la voie publique ou d'un lieu public, et dont l'état, par suite d'accident ou de maladie, requiert des soins de santé immédiats, en cas de nécessité il veille au transport et à l'admission de cette personne dans l'établissement de soins approprié.

Cet article reprend le principe qui était déjà admis par l'article 66 de la loi du 10 mars 1925, modifiée par celles du 8 avril 1958 et du 8 juillet 1964. Cette dernière loi, relative à l'aide médicale urgente, prévoit l'organisation de cette aide aux personnes se trouvant sur la voie publique ou dans un lieu public. La situation administrative d'une personne de nationalité étrangère n'a pas d'incidence sur l'application de l'article 58, § 3.

Cette mission ne semble guère donner lieu à contentieux judiciaire.

### - Assistance juridique et administrative

Art. 60, § 2. Le centre fournit tous conseils et renseignements utiles et effectue les démarches de nature à procurer aux intéressés tous les droits et avantages auxquels ils peuvent prétendre dans le cadre de la législation belge ou étrangère.

L'extension de cette mission en indique la limite.

Le ressort de l'article 61, al. 1<sup>er</sup>, que le centre peut recourir à la collaboration du barreau pour donner à certaines personnes une assistance juridique. Ainsi le C.P.A.S. peut instaurer une consultation juridique partiellement ou totalement gratuite. Le C.P.A.S.

peut librement désigner un avocat et lui octroyer un montant forfaitaire d'honoraires par séance de consultations. Par la loi du 9 avril 1980 tendant à apporter une solution partielle au problème de l'assistance juridique et organisant la rémunération des avocats stagiaires chargés de l'assistance juridique et judiciaire, le législateur n'a pas eu l'intention d'enlever aux centres publics d'aide sociale la mission qui leur avait été précédemment confiée d'accorder à certaines personnes une assistance juridique. La loi du 28 novembre 1998 relative à l'aide juridique conforte quant à elle la mission «de première ligne» des C.P.A.S.

### - L'aide matérielle

Art. 60, § 3. Il accorde l'aide matérielle sous la forme la plus appropriée.

L'aide financière peut être liée par décision du centre aux conditions énoncées à l'article 6 de la loi du 7 août 1974 instituant un droit à un minimum de moyens d'existence.

En cas de non-respect de ces conditions, le droit à l'aide financière peut, sur proposition du travailleur social ayant en charge le dossier, être refusé ou suspendu partiellement ou totalement pour une période d'un mois au maximum.

En cas de récidive dans un délai maximum d'un an, le droit à l'aide financière peut être suspendu pour une période de trois mois au maximum.

L'aide matérielle peut être accordée de différentes façons : soit en exécution de la loi du 7 août 1974 instituant le droit à un minimum de moyens d'existence, soit sous la forme d'une aide, soit enfin à titre d'intervention complémentaire ou provisoire en attendant l'octroi de prestations sociales. L'aide matérielle peut également être fournie sous la forme d'un placement dans un établissement. Ce sera généralement le cas pour certains malades, personnes âgées, handicapés, etc...

Il est permis aux centres publics d'aide sociale d'établir des barèmes des normes ou des directives en ce qui concerne l'aide financière ou les autres formes d'aide. Ces barèmes ou normes sont indicatifs et servent de base de travail interne pour les centres.

Toutefois, des termes des articles 1er, 60, § 1<sup>er</sup> et 3, il se dégage que l'aide sociale doit être accordée de manière individuelle sous la forme la plus appropriée aux fins de permettre à chacun de mener une vie conforme à la dignité humaine. De la sorte les barèmes ou normes ne seront qu'indicatifs

et ne pourront être invoqués pour contourner l'individualisation de l'aide.

Le C.P.A.S. doit respecter les normes qu'il a établies (*patere legem quam ipse fecisti*).

La loi du 12 janvier 1993 contenant un programme d'urgence pour une société plus solidaire a inséré 3 alinéas nouveaux dans l'article 60, § 3, par lesquels, seulement pour l'aide financière, les conditions de l'article 6 de la loi sur le minimum de moyens d'existence peuvent être rendues applicables par le C.P.A.S. On rappelle qu'il s'agit de l'obligation de faire la preuve de la disposition à être mis au travail à moins que cela s'avère impossible pour des raisons de santé ou d'équité, de faire valoir ses droits aux prestations de la législation sociale belge ou étrangère, de l'obligation de faire valoir ses droits à l'égard des débiteurs d'aliments, ces dernières étant limitées au conjoint et aux ascendants du premier degré.

L'article 6, § 2 prévoit que la preuve qu'il est satisfait à la condition du paragraphe premier peut notamment résulter de l'acceptation et du suivi d'un projet individualisé d'intégration sociale proposé par le bénéficiaire ou par le centre.

Ainsi donc, par un simple renvoi à l'article 6 de la loi du 7 août 1974, le législateur de 1993 a rendu l'aide sociale matérielle, qui est très fréquemment accordée, et donc le respect de la dignité humaine, conditionnels. Ce faisant, le principe de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 8 juillet 1976 est une fois de plus remis en question. La nature de droit fondamental de l'aide sociale est en tout cas perdue.

Si le centre décide de lier les conditions mentionnées ci-dessus à l'aide financière, le droit à l'aide financière peut être refusé ou suspendu partiellement ou totalement pour une période d'un mois au maximum. En cas de récidive dans un délai maximum d'un an, le droit à l'aide financière peut même être suspendu pour une période de trois mois au maximum.

C'est la première disposition de la loi organique qui introduit des sanctions. Il est permis de se demander dans quelle mesure cette disposition est elle aussi conciliable avec l'article 1<sup>er</sup> de la loi qui dispose que toute personne a droit à l'aide sociale afin de lui permettre de mener une vie conforme à la dignité humaine.

- **Guidance psycho-sociale, morale ou éducative**

*Art. 60, § 4. Il assure, en respectant le libre choix de l'intéressé, la guidance psycho-sociale, morale ou éducative nécessaire à la personne aidée pour lui permettre de vaincre elle-même progressivement ses difficultés.*

*Il tient compte de la guidance déjà effectuée et de la possibilité de faire continuer celle-ci par l'autre centre ou service auquel l'intéressé a déjà fait confiance.*

La guidance viserait par exemple d'aider la famille ou l'individu dans la gestion du budget familial, l'éducation des enfants, dans des situations de conflit.

- **Affiliation à un organisme assureur**

*Art. 60, § 5. Si la personne aidée n'est pas assurée contre la maladie et l'invalidité, il l'affilie à l'organisme assureur choisi par elle, et, à défaut de ce choix, à la caisse auxiliaire d'assurance maladie-invalidité. Il exige dans la mesure du possible une contribution personnelle de l'intéressé.*

Les C.P.A.S. ont l'obligation explicite d'affilier le demandeur d'aide qui n'est pas assuré contre la maladie et l'invalidité à l'organisme assureur de son choix et, à défaut de choix, à la caisse auxiliaire maladie-invalidité, sans avoir besoin de son accord sur le principe de l'affiliation.

- **La création de services ou d'établissements**

Aux termes de l'article 60, § 6, le centre public d'aide sociale crée, là où cela se révèle nécessaire et, le cas échéant, dans le cadre d'une programmation existante, des établissements ou services à caractère social, curatif ou préventif, les étend et les gère. Il s'agit ici de l'aspect collectif de l'aide sociale.

- **La mise au travail**

Selon l'art. 60, § 7, alinéa 1<sup>er</sup>, lorsqu'une personne doit justifier d'une période de travail pour obtenir le bénéfice complet de certaines allocations sociales, le centre public d'aide sociale prend toutes dispositions de nature à lui procurer un emploi. Le cas échéant, il fournit cette forme d'aide sociale en agissant lui-même comme employeur pour la période visée.

Cette mise au travail n'a pas pour but d'accorder une aide sous forme de contrepartie pour un travail presté, mais uniquement de permettre à l'intéressé d'obtenir le bénéfice de prestations sociales déterminées, dont la jouissance dépend d'une activité salariée

préalable durant une période déterminée. Selon le processus normal, le centre public cherche dans ce but un employeur pour l'intéressé. Les mots «le cas échéant» indiquent que le législateur a considéré comme exceptionnelle l'intervention du centre lui-même comme employeur. Le C.P.A.S. est tenu d'épuiser toutes les autres possibilités pour procurer un emploi avant d'agir lui-même comme employeur.

Le C.P.A.S. a un intérêt évident dans une mise au travail appropriée qui serait obtenue au profit d'une personne devant justifier d'une période de travail pour obtenir le bénéfice d'une allocation sociale déterminée, et qui permettrait ainsi de mettre fin à la détresse matérielle de l'intéressé et à sa prise en charge par le centre. Le C.P.A.S. n'est pas tenu automatiquement de procurer lui-même un emploi à toute personne qui souhaite obtenir le bénéfice des allocations de chômage. Il appartient au conseil du C.P.A.S. d'apprécier séparément dans chaque cas.

L'article 60, § 7 n'exclut nullement d'autres initiatives, tendant à procurer un emploi à une personne ou à donner à une personne la possibilité d'exercer sa profession, puissent être des formes d'aide sociale appropriées à la situation de ces personnes.

La disposition selon laquelle le C.P.A.S. prend «toutes dispositions de nature à lui procurer un emploi» n'implique aucune obligation de résultat en ce sens que le centre serait tenu de procurer un emploi et d'occuper le demandeur dans ses propres services en cas d'échec.

Lorsqu'il est demandé au centre d'agir lui-même comme employeur en application de l'article 60, § 7, il appartient au tribunal du travail (*antérieurement à la chambre de recours*) d'apprécier non seulement l'intérêt de cette forme d'aide pour le demandeur, mais aussi la possibilité pour le centre de l'accorder.

L'article 60, § 7 permet au C.P.A.S. d'engager par contrat un demandeur d'aide, sans qu'un emploi soit vacant dans le cadre de son personnel et sans qu'il soit tenu de respecter les règles régissant le recrutement du personnel.

Conformément à l'article 56, § 3, comme modifié par la loi du 5 août 1992, les engagements qui ont lieu en vertu de l'article 60, § 7, sont régis par la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail. Ils impliquent donc le paiement d'une rémunération con-

formément à la loi. Un C.P.A.S. ne peut imposer un travail bénévole.

La question a été posée de savoir si pour la mise au travail conformément à l'article 60, § 7, on doit respecter des barèmes minimum pour le paiement de l'intéressé. On a répondu qu'aucun barème minimum n'est explicitement prévu en ce qui concerne la rémunération de l'intéressé. Il y a néanmoins lieu, lors de l'établissement de la rémunération de tenir compte de l'intention du législateur, qui a pour objectif de permettre à une personne de justifier d'une période de travail pour obtenir le bénéfice complet de certaines allocations sociales. Il convient de tenir compte, à cet égard, de l'article 37, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>er</sup>, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage (Q.R., Chambre (1994-1996), n° 535, 27 juillet 1994, Vandeurzen, p. 13.194).

L'article 33 de la loi du 22 décembre 1995 portant des mesures visant à exécuter le plan pluriannuel pour l'emploi, modifiée par la loi du 29 avril 1996, prévoit les conditions d'une exonération complète des cotisations patronales de sécurité sociale pour les travailleurs liés par un contrat de travail avec le centre public d'aide sociale.

L'arrêté royal du 28 mai 1996 définit ce qu'il faut entendre par emploi supplémentaire visé à l'article 33 de la loi du 22 décembre 1995 et fixe les modalités pour pouvoir bénéficier de l'exonération des cotisations patronales.

Des instructions plus précises concernant les dispositions mentionnées ci-dessus pour favoriser l'intégration des ayants droit au minimum de moyens d'existence dans la vie active sont reprises dans la circulaire ministérielle du 20 juin 1996 du Secrétaire d'État à l'intégration sociale concernant les mesures visant à exécuter le plan pluriannuel pour l'emploi et l'exonération des cotisations patronales de sécurité sociale dues pour les travailleurs occupés dans le cadre de l'article 60, § 7, de la loi organique des C.P.A.S. (*Monit.*, 16 juillet 1996, p. 19.280).

- **Avances sur pensions alimentaires**

Par la loi du 8 mai 1989 modifiant la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale en ce qui concerne l'octroi d'avances sur pensions alimentaires et le recouvrement de ces pensions il est inséré, sous le chapitre IV (*Des missions du centre public d'aide sociale*) une nouvelle section 3 intitulée «Des avances sur pensions alimentaires et du recouvrement

de ces pensions». Cette nouvelle section comprend les articles 68<sup>ter</sup> à 68<sup>sexies</sup>. Ces articles ont été modifiés par la loi du 29 décembre 1990.

Aux termes de l'article 68<sup>ter</sup>, § 1<sup>er</sup>, le centre public d'aide sociale est chargé d'allouer des avances sur un ou plusieurs termes déterminés et consécutifs de pensions alimentaires et de recouvrer ces pensions, et de récupérer la pension alimentaire auprès du débiteur défaillant.

Le droit aux termes d'avances est accordé lorsque sont réunies les conditions suivantes :

1° l'enfant créancier d'aliments doit résider en Belgique et ne pas avoir atteint l'âge de la majorité civile ou être bénéficiaire d'allocations familiales après cet âge et jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans;

2° le père ou la mère débiteur d'aliments ou la personne qui est débiteur d'aliments en vertu de l'article 336 du Code civil daivent s'être soustraits pendant deux termes, consécutifs ou non, au cours des douze mois qui précèdent la demande, à l'obligation de paiement d'une pension alimentaire mise à sa charge, soit par une décision de justice exécutoire, soit par la convention visée à l'article 1298, 3°, du Code judiciaire, après transcription du divorce ou de la séparation de corps par consentement mutuel;

3° les ressources annuelles du père ou de la mère non débiteur de la pension alimentaire, cumulées avec celles de l'enfant, ou les ressources annuelles de l'enfant si celui-ci est majeur et ne cohabite pas avec le parent précité, ne peuvent être supérieures à 360.000 francs.

L'article 68<sup>ter</sup>, § 2, énumère les conditions cumulatives requises pour obtenir l'allocation des avances sur les pensions alimentaires. Les conditions sont de différentes catégories : concernant la résidence, le non-paiement et les ressources de l'intéressé.

a) **Conditions de l'allocation**

1. **Condition d'âge**

L'enfant créancier d'aliments ne peut pas avoir atteint l'âge de 18 ans ou être bénéficiaire d'allocations familiales après cet âge et jusqu'à 25 ans.

2. **Condition de résidence**

L'enfant créancier d'aliments doit avoir sa résidence en Belgique. La loi ne stipule rien concernant la nationalité, de sorte que les étrangers résidant en Belgique peuvent aussi prétendre

à l'octroi d'avances sur des pensions alimentaires.

3. **Moyens d'existence**

Les ressources annuelles du père ou de la mère non débiteur de la pension alimentaire, cumulées avec celles de l'enfant, ou les ressources annuelles de l'enfant si celui-ci est majeur et ne cohabite pas avec le parent précité, ne peuvent être supérieures à 360.000 francs.

Ce montant est augmenté lorsque le dépassement est de moins de 15%. Il est indexé chaque année. Au 1<sup>er</sup> janvier 1998, il atteignait 421.812 F (V. aussi l'A.R. du 3 mars 1998 modifiant l'A.R. du 14 août 1989 pris en exécution de l'article 68<sup>ter</sup>, § 4, de la loi organique des centres publics d'aide sociale et portant augmentation du montant des ressources annuelles fixé par l'article 68<sup>ter</sup>, § 2, al. 1<sup>er</sup>, 3°, de la même loi - *Monit.*, 18 mars 1998).

b) **Conditions à remplir par le débiteur d'aliments**

Le père ou la mère débiteur d'aliments ou la personne qui est débiteur d'aliments en vertu de l'article 336 du Code civil doivent s'être soustraits pendant deux termes, consécutifs ou non, au cours des douze mois qui précèdent la demande, à l'obligation de paiement d'une pension alimentaire mise à sa charge.

c) **Le montant**

Le montant de chacun des termes d'avances est égal à la pension alimentaire non payée du terme d'avance. Ce montant est limité à 5.000 F par mois (art. 1<sup>er</sup>, § 7 de l'A.R. du 14 août 1989 pris en exécution de l'article 68<sup>ter</sup>, § 4 de la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'aide sociale, modifié par l'A.R. du 27 novembre 1990 et par l'A.R. du 3 mars 1998).

Aucun terme d'avance n'est consenti lorsqu'il est inférieur à 400 francs par mois.

d) **Procédure et décision**

La demande d'avances sur les termes de la pension alimentaire est adressée verbalement ou par écrit au centre compétent par le créancier d'aliments. Le jour de sa réception, la demande est inscrite dans le registre tenu à cet effet. Le même jour, le centre remet ou envoie au demandeur selon le cas, un accusé de réception. Le centre qui reçoit une demande pour laquelle il n'est pas compétent en informe immédiatement le créancier d'aliments et transmet la dite demande dans les trois jours au centre compétent.



Le demandeur doit fournir une copie de la décision de justice exécutoire en Belgique, rendue à titre provisoire ou définitif, qui oblige le père et la mère du créancier d'aliments ou l'un d'eux, au paiement d'une pension alimentaire.

Lorsque la pension est due en vertu de la convention visée à l'article 1288 3°, du Code judiciaire, le demandeur est tenu de fournir la preuve de la transcription de la décision de justice admettant le divorce ou la séparation de corps et d'y joindre une copie de la convention signée entre les époux.

En cours d'instruction, le centre est tenu d'entendre le demandeur si celui-ci le désire. Le demandeur peut se faire assister par un avocat. Le demandeur doit être informé de la faculté qu'il a d'être entendu préalablement à toute décision.

L'arrêté royal du 22 août 1989 détermine la procédure à suivre pour la décision et le paiement. Par décision motivée, le centre accorde le droit aux termes d'avances; celui-ci peut être reconnu pour un ou plusieurs termes déterminés et consécutifs de pension alimentaire. La décision d'octroi ou de révision indique le ou les termes de la pension alimentaire pour lesquels une avance est accordée, le montant alloué ainsi que la date du paiement de la ou des avances.

Chaque décision d'octroi, de refus ou de révision des avances est notifiée dans les huit jours sous pli recommandé au créancier d'aliments. Le texte de la notification mentionne expressément les dispositions de l'article 71 de la loi du 8 juillet 1976 et l'adresse du tribunal du travail auquel le recours prévu audit article peut être adressé.

#### e. Recouvrement des pensions alimentaires auprès des débiteurs d'aliments

Dans les cinq jours ouvrables qui suivent sa décision d'octroi d'avances, le centre public d'aide sociale compétent, met, par lettre recommandée, le débiteur d'aliments en demeure de remplir ses obligations. À dater de cette mise en demeure, seuls les paiements opérés auprès dudit centre sont libératoires pour le débiteur d'aliments. La lettre recommandée précitée vaut mise en demeure du débiteur au sens de l'article 1139 du Code civil.

Le centre public d'aide sociale procède au recouvrement de l'intégralité des termes de la pension alimentaire qui donnent lieu au paiement d'avances. À cette fin, il exerce tous les droits et actions civiles du créancier d'aliments relatifs à la pension alimentaire. Il est, en outre, subrogé dans les droits du créancier d'aliments à concurrence des avances accordées.

Toutefois, aucun recouvrement ne peut être exercé aussi longtemps que le débiteur d'aliments bénéficie du minimum de moyens d'existence ou ne dispose que de ressources d'un montant inférieur ou égal au montant du minimum de moyens d'existence auquel il aurait droit.

De plus, ce recouvrement ne peut avoir pour effet de ne laisser à la disposition du débiteur

d'aliments que des ressources dont le montant serait inférieur au minimum de moyens d'existence auquel il aurait droit.

Lorsque le créancier d'aliments a le pouvoir de percevoir, à l'exclusion du débiteur, les revenus de celui-ci ainsi que toutes autres sommes qui lui sont dues par des tiers, le centre public d'aide sociale peut, après notification par lettre recommandée, opposer le jugement ou la convention visés à l'article 68<sup>ter</sup>, § 2, 2°, à tout tiers débiteur.

Le débiteur d'aliments qui ne s'acquitte pas de ses obligations à l'échéance prévue dans la décision judiciaire ou dans la convention visée à l'article 68<sup>ter</sup>, § 2, 2°, est redevable, à dater de la mise en demeure visée au § 2, d'un intérêt de retard calculé au taux de l'intérêt légal. Les intérêts restent acquis au centre public d'aide sociale.

L'administration de la taxe sur la valeur ajoutée de l'Enregistrement et des Domaines procède, à la demande du centre public d'aide sociale, au recouvrement des sommes dues conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi domaniale du 22 décembre 1949.

Le recouvrement des avances payées sur pensions alimentaires fait aussi l'objet de l'arrêté royal du 22 août 1989, articles 12 à 15.

#### - Conservation de valeurs

Art. 60. § 8. Le conseil de l'aide sociale organise, par voie de règlement d'ordre intérieur, le dépôt, la garde et la restitution, volontaires ou nécessaires, des valeurs qui peuvent lui être confiées, en vertu des articles 1915 à 1954 quater du Code civil, par des personnes admises dans un de ses établissements.

Le receveur est chargé d'accepter le dépôt ou désigne éventuellement, en accord avec le secrétaire, les personnes qui sont chargées, sous sa responsabilité, de recevoir, de garder et de restituer ces dépôts.

L'article 60, § 8 a été inséré par la loi du 5 août 1992. Il vise à organiser au sein des C.P.A.S. le dépôt et la garde des valeurs confiées par des personnes admises au sein des établissements du C.P.A.S. Ces dispositions ne concernent que les personnes ne tombant pas sous l'application de la loi du 18 juillet 1991 relative à la protection des biens des personnes totalement ou partiellement incapables d'en assurer la gestion en raison de leur état physique ou mental.

#### Section 6 - Information sur les différentes formes d'aide

Art. 60<sup>ter</sup>. Le centre public d'aide sociale prend toutes les initiatives nécessaires en vue d'informer le public sur les différentes formes d'aide qu'il octroie et en fait rapport annuellement dans la note de gestion.

Cette disposition a été insérée par la loi du 5 août 1992. En instituant les C.P.A.S., en 1976, le législateur leur a confié une mission plus étendue que celle des C.A.P. Il importe donc que la

population soit informée de l'organisation concrète du C.P.A.S. et qu'elle sache quels services il peut lui rendre et pour quels problèmes elle peut s'adresser à lui. L'article 60<sup>ter</sup> tend à prévoir explicitement dans la loi que la communication de ces informations fait partie des missions des C.P.A.S.

#### Section 7 - Collaboration avec des personnes, des établissements ou des services

Art. 61. Le centre peut recourir à la collaboration de personnes, d'établissements ou de services qui, créés soit par des pouvoirs publics, soit par l'initiative privée, disposent des moyens nécessaires pour réaliser les diverses solutions qui s'imposent, en respectant le libre choix de l'intéressé.

Le centre peut supporter les frais éventuels de cette collaboration, s'ils ne sont pas couverts en exécution d'une autre loi, d'un règlement, d'un contrat ou d'une décision judiciaire.

Dans le même but, le centre peut conclure des conventions soit avec un autre centre public d'aide sociale, un autre pouvoir public ou un établissement d'utilité publique, soit avec une personne privée ou un organisme privé.

Cette disposition a par exemple été mise en application pour les conventions de certains C.P.A.S. avec l'Ordre des avocats concernant l'assistance judiciaire.

La mission confiée par la loi aux C.P.A.S. se limite à l'aide aux personnes et aux familles et rien dans la législation actuellement en vigueur n'autorise les C.P.A.S. à subventionner des personnes morales ou même à accorder des subides à des individus ou à des groupes d'individus, sans avoir examiné au préalable la situation personnelle de chacun d'entre eux et sans avoir apprécié la nature et l'étendue de leurs besoins.

Il est possible pour le C.P.A.S. de conclure des conventions avec des services agréés d'aide familiale et d'aide-senior. Le C.P.A.S. peut sup-

porter les frais de l'aide apportée par ces services s'ils ne sont pas couverts en exécution d'une autre loi, d'un règlement, d'un contrat ou d'une décision judiciaire.

#### Section 8 - La tutelle des enfants

Art. 62. Tout mineur d'âge à l'égard duquel personne n'est investie de l'autorité parentale ou n'exerce la tutelle ou la garde matérielle, est confié au centre public d'aide sociale de la commune où il se trouve.

Art. 64. Le tribunal de la jeunesse ou le comité de protection de la jeunesse peuvent confier au centre public d'aide sociale les enfants dont le centre assure déjà la garde matérielle et dont les parents sont déchus en tout ou en partie de l'autorité parentale.

Art. 65. Dans les cas visés aux deux articles précédents, le conseil de l'aide sociale remplit le rôle que le Code civil attribue au conseil de famille et désigne parmi ses membres une personne qui exercera la fonction de tuteur.

Ce n'est pas tel ou tel membre du conseil mais le conseil lui-même qui exerce la tutelle.

Néanmoins, chacun des membres peut être désigné pour exercer personnellement la surveillance d'un ou de plusieurs enfants.

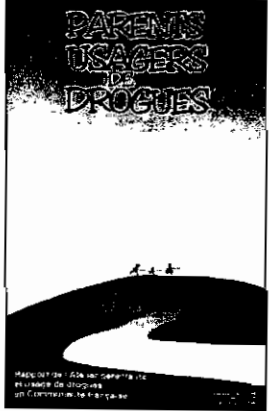
La tutelle exercée par un membre du conseil de l'aide sociale prend fin :

- dès qu'une tutelle a été organisée en exécution des règles du Code civil;
- en cas d'adoption, de tutelle officieuse, de reconnaissance ou de rétablissement des père et mère déchus de l'autorité parentale dans les droits dont ils ont été privés;
- de décès de l'enfant;
- d'accession à la majorité normale (art. 488 du Code Civil);
- de mariage et d'émancipation (art. 478 du Code Civil).

En cas de mariage ou d'émancipation, c'est le conseil de l'aide sociale qui doit donner son consentement par une décision formelle. □

par Jacques Fierens  
avocat au barreau de  
Bruxelles  
Professeur aux facultés  
universitaires N.D. de  
la Paix à Namur et à  
l'Université de Liège

par Jacques Fierens  
avocat au barreau de  
Bruxelles  
Professeur aux facultés  
universitaires N.D. de  
la Paix à Namur et à  
l'Université de Liège



**NOUVEAU !!!**

Le rapport de l'Atelier parentalité et usage de drogues en Communauté française est disponible.

S'adresser à :

ALFA  
rue St Denis, 4, 4000 Liège tél. 04/223.09.03 -  
fax 04/223.56.86

Équipe Toxicomanies du CPAS de Charleroi  
CSM, rue d'Angleterre, 11, 6000 Charleroi  
Tél. 071/29.30.31 - fax 071/30.07.74